

LETTRE DU RESEAU DES JEUNES CHERCHEURS

Chers membres du Réseau des jeunes chercheurs,
Chères lectrices, Chers lecteurs,

Vous trouverez dans cette lettre l'actualité du droit international du mois d'avril 2024.

Le BJC adresse tous ses remerciements à Natalia Gaucher-Mbodji (doctorante à Aix-Marseille Université) et Mohamadou Fallou Mbodji (docteur en droit, Of Counsel, Alexander & Partners) qui ont rédigé la rubrique relative à la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA. Ils nous quittent pour de nouvelles aventures et nous leur adressons nos meilleurs vœux.

Le Bureau souhaite également vous informer de la publication des contributions des jeunes chercheurs des demi-journées 2023 sur le site internet de la SFDI. Vous pourrez retrouver leur travail en suivant ce [lien](#).

En espérant que vous prendrez plaisir à lire cette lettre.

Le Bureau des Jeunes Chercheurs

SOMMAIRE

NOUVELLES EN VRAC.....	3
APPELS A COMMUNICATION, OFFRES D'EMPLOI.....	4
JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL.....	5
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.....	5
JURISPRUDENCES RELATIVES AU DROIT DES INVESTISSEMENTS	9
<i>CIRDI</i>	9
<i>Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA</i>	9
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER.....	12
JURISPRUDENCES DES COURS REGIONALES DES DROITS DE L'HOMME	13
<i>Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme</i>	13
<i>Cour africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	17
<i>Cour européenne des droits de l'Homme</i>	17
COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE	18
JURISPRUDENCES NATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL.....	20
JURISPRUDENCES RELATIVES AU DROIT D'ASILE	20
<i>Cour Nationale du Droit d'Asile</i>	20
ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES.....	21
ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES.....	21
CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES	22
COMITE DU CONSEIL DE SECURITE FAISANT SUITE AUX RESOLUTIONS 1267 (1999), 1989 (2011) ET 2253 (2015) CONCERNANT L'EILIL (DAECH), AL-QAIDA ET LES PERSONNES, GROUPES, ENTREPRISES ET ENTITES QUI LEUR SONT ASSOCIES.....	22
PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL	23
BLOGS DE LANGUE FRANÇAISE.....	23
BLOGS DE LANGUE ANGLAISE	24
BLOGS DE LANGUE ESPAGNOLE.....	42
BLOGS DE LANGUE ITALIENNE	42

NOUVELLES EN VRAC...

- ❖ L'Université de Toulouse 1 Capitole, l'Université de Lorraine et l'Université d'Avignon organisent dans le cadre du cycle Le droit de l'intégration régionale africaine vu depuis les États membres un séminaire sur « **La conduite internationale des États membres et le droit communautaire : le droit de l'intégration régionale africaine vu depuis les États membres** ». Il aura lieu le **3 juin 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'IRJS de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne organise un workshop sur le thème « **Territory and Tax Jurisdiction** ». Il aura lieu le **3 juin 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'Université de Paris 1 (IREDES) et l'Université de Strasbourg (CEIE) organisent dans le cadre du Cycle de rencontres La diversité dans le contentieux de l'Union européenne un séminaire sur « **Unis dans la diversité – Héritages postcoloniaux de l'Union européenne, quel programme de recherche ?** ». Il aura lieu le 4 juin 2024. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'Université de Lorraine organise une conférence sur la présentation de l'ouvrage « **Crimes contre l'humanité : le combat d'une procureure** » d'Aurélia Devos. Elle aura lieu le **7 juin 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ Le Master 2 Droits africains de la Sorbonne 2024 organise une journée d'études sur le thème « **Constitutionnalisme et défis démocratiques en Afrique à la lumière de la crise sénégalaise récente** ». Elle aura lieu le **13 juin 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'ICP de l'Université Paris Panthéon-Assas organise en collaboration avec l'Association française de droit pénal (AFDP) le congrès du centenaire de l'Association internationale de droit pénal sur le thème « **Artificial intelligence and criminal law** ». Il aura lieu du **25 au 28 juin 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ Le Collège de France organise, dans le cadre du Cycle Europe, plusieurs conférences sur le thème « **L'Europe et la défense de la démocratie** ». Elles auront lieu les **30 mai et 6, 13 et 20 juin**. Toutes les informations via ce [lien](#).

APPELS A COMMUNICATION, OFFRES D'EMPLOI...

- ❖ L'Université Le Havre Normandie et le LexFEIM lancent un appel à contribution sur le thème « **L'émergence des droits essentiels** ». La date limite de candidature est fixée au **21 juin 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ Le Collège de France a publié un appel à candidature pour le séminaire doctoral de la chaire Droit international des institutions sur « **le droit international des régions** », qui aura lieu au printemps prochain. La date limite de candidature est fixée au **1^{er} octobre 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ Le Bureau des Jeunes Chercheurs recherche actuellement des candidat.e.s pour renouveler sa composition, **1 post** est à pourvoir pour un mandat de trois ans à partir du mois de septembre 2024. Composé de trois doctorant.e.s, le Bureau organise et anime les activités du Réseau des Jeunes Chercheurs : organisation annuelle des demi-journées des jeunes chercheurs, édition mensuelle de la lettre d'actualité, Nous recherchons en priorité des doctorant.e.s en droit international et européen, inscrit.e.s dans une université française. N'hésitez pas à prendre contact avec le Bureau à l'adresse jeunes.chercheurs@sfdi.org et à envoyer votre CV d'ici au **30 juin**.
- ❖ Le Bureau des Jeunes Chercheurs recherche **un contributeur** pour la rubrique de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA. Nous restons également attentifs à toutes propositions de nouvelles contributions. Si cela vous intéresse, n'hésitez pas à prendre contact avec le Bureau à l'adresse jeunes.chercheurs@sfdi.org.

JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

Cour internationale de Justice

Avec la contribution de Mathilde Desurmont, Doctorante à l'Université de Strasbourg (pour les communiqués, ordonnances, mesures conservatoires et exceptions préliminaires) et de Suzy Malbeaux, Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne (pour les arrêts de fond et de réparation et les avis consultatifs)

5 avril – [Déclaration d'intervention](#) : La Colombie a déposé une déclaration d'intervention dans le cadre de l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, au titre de l'article 63 du Statut de la Cour. Pour ce faire, la Colombie invoque sa qualité de partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Conformément à l'article 83 du Règlement de la Cour, l'Afrique du Sud et Israël sont priés de présenter des observations écrites sur cette déclaration.

8 et 9 avril – [Communiqué de presse](#) : La Cour a tenu les audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Nicaragua dans le cadre de l'affaire relative aux *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*. Le Nicaragua a prié la Cour d'ordonner les mesures conservatoires suivantes :

- L'Allemagne doit suspendre son aide à Israël, notamment son assistance militaire ainsi que l'exportation de matériel militaire.
- L'Allemagne doit veiller à ce que le matériel militaire, les armes de guerre et les autres équipements utilisés à des fins militaires qui ont déjà été délivrés à Israël ne servent pas à commettre ou à faciliter des violations graves de la convention sur le génocide.
- L'Allemagne doit rétablir son soutien et son financement de l'UNRWA

L'Allemagne a, quant à elle, demandé à la Cour de rejeter ces demandes de mesures conservatoires et de rayer de son rôle la présente instance.

10 avril – [Communiqué de presse](#) : La Cour a autorisé, dans le cadre de l'avis consultatif relatif aux *Droit de grève au regard de la convention no 87 de l'OIT*, les États-Unis d'Amérique à présenter des observations écrites, ainsi que des observations écrites sur les exposés écrits soumis par d'autres organisations habilitées ou des États parties à la convention n° 87 de l'OIT, en vertu de l'article 66 § 3

du Statut de la Cour, ceux-ci pouvant fournir des renseignements utiles sur la question en tant que membre de l'OIT.

11 avril – [Requête introductive d'instance et demande d'ordonnance en mesures conservatoires](#) : Le Mexique a déposé auprès de la Cour une requête introductive d'instance contre l'Équateur au sujet d'un différend portant sur « des questions juridiques concernant le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques et les relations diplomatiques et l'inviolabilité d'une mission diplomatique ». Le Mexique affirme que l'Équateur a violé les droits que le Mexique tient du droit international coutumier et conventionnel, ainsi que des principes fondamentaux sur lesquels repose le système juridique international du fait qu'une quinzaine d'agents [équatoriens] chargés des opérations spéciales ont pénétré par la force et sans autorisation dans l'ambassade mexicaine à Quito et que cet acte est le fruit d'une série d'actes incessants d'intimidation et de harcèlement à son encontre. Le Mexique demande à la Cour d'ordonner que :

- l'Équateur prenne des mesures appropriées et immédiates pour assurer la protection et la sécurité pleines et entières des locaux diplomatiques, des biens qui s'y trouvent et des archives, en les protégeant de toute forme d'intrusion,
- l'Équateur autorise le Gouvernement mexicain à vider les locaux diplomatiques et la résidence privée des agents diplomatiques,
- l'Équateur fasse en sorte qu'il ne soit prise aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits du Mexique en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait rendre au fond,
- l'Équateur s'abstienne de tout acte ou comportement qui risquerait vraisemblablement d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie.

15-19 avril – [Communiqué de presse](#) : La Cour a tenu les audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Azerbaïdjan dans le cadre de l'affaire relative à *l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*. L'Azerbaïdjan a prié la Cour de rejeter la requête de l'Arménie dans son intégralité au motif qu'aucune des demandes qu'elle contient n'est soumise à la Cour dans les règles, l'Arménie n'ayant pas satisfait à la condition préalable de négociation énoncée à l'article 22 de la Convention ou à titre subsidiaire qu'elle n'est pas compétente *ratione materiae* pour juger les faits allégués par l'Arménie. L'Arménie a quant à elle demandé à la Cour de rejeter ces deux exceptions préliminaires.

22-26 avril – [Communiqué de presse](#) : La Cour a tenu les audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Arménie dans le cadre de l'affaire relative à *l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*. L'Arménie demande à la Cour de se déclarer incompétente du fait d'une exception *ratione temporis*, les

faits allégués étant survenus avant que la Convention n'entre en vigueur, à titre subsidiaire qu'elle déclare que la requête de l'Azerbaïdjan est irrecevable du fait que la convention ne liait pas les États présents car elle est entrée en vigueur ultérieurement et de se déclarer incompétente à l'égard des demandes et prétentions de l'Azerbaïdjan relatives à la pose alléguée de mines terrestres et de pièges ainsi que des dommages environnementaux allégués.

L'Azerbaïdjan, quant à lui, a prié la Cour de rejeter les exceptions préliminaires au motif qu'aucune ne constitue valablement une exception d'incompétence de la Cour ou d'irrecevabilité des demandes de l'Azerbaïdjan et à titre subsidiaire de reporter sa décision au fond de l'affaire, chacune de ces questions ayant une incidence sur le fond.

30 avril – [Ordonnance](#): La Cour a conclu, à l'issue des débats, que les circonstances ne sont pas de nature à ordonner de mesures conservatoires dans le cadre de l'affaire relative aux *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*. La Cour débute son ordonnance en recherchant si le Nicaragua a suffisamment démontré que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à elle, sont de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires. Le Nicaragua a soutenu qu'en fournissant des armes à Israël et en suspendant le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), l'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur le génocide.

Le Nicaragua affirme que l'Allemagne ne pouvait pas ignorer la situation à Gaza, ni que le « matériel militaire et les armes de guerre » qu'elle fournissait seraient probablement utilisés par Israël pour « bombarder et tuer des milliers d'enfants, de femmes et d'hommes palestiniens ». En réponse à ces allégations, l'Allemagne a soutenu qu'elle s'est acquittée de l'obligation qui incombe aux États parties à la convention sur le génocide de prévenir la commission du génocide en ayant continûment recours à tous les moyens raisonnables à sa disposition pour exercer son influence sur Israël afin d'améliorer la situation à Gaza et pour fournir de l'aide humanitaire à la population de Gaza.

L'Allemagne affirme en outre qu'elle a adopté des normes très strictes en matière de délivrance d'autorisations afin d'évaluer s'il existe le moindre risque que l'État destinataire commette des violations graves de la convention sur le génocide, du droit international humanitaire et d'autres normes impératives du droit international et que rien à ce jour ne permet de montrer que le fait qu'elle ait fourni du matériel militaire n'ait contribué à la commission d'un génocide allégué.

La Cour relève que l'Allemagne s'est conformée aux règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires du Conseil de l'Union européenne, que celle-ci a respecté son propre cadre juridique, en imposant que pour chaque autorisation accordée (de commercialisation et exportation des armes de guerre), le Gouvernement allemand procède à une évaluation pour vérifier s'il existe un risque manifeste que l'article particulier soumis à autorisation soit

utilisé pour commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou des violations graves des quatre conventions de Genève. La Cour prend également note de la déclaration de l'Allemagne indiquant que 98 % des autorisations délivrées depuis le 7 octobre 2023 relevaient de la catégorie des « autres matériels militaires » et non de celle des « armes de guerre ». En ce qui concerne le financement et le soutien de l'UNRWA, la Cour relève que ce financement a un caractère volontaire et que l'Allemagne continue de financer les travaux de l'Office par l'intermédiaire du versement de 50 millions d'euros effectué par l'Union européenne à l'UNRWA le 1er mars 2024.

La Cour conclut que pour l'heure, sur la base des informations factuelles et des arguments juridiques présentés par les parties, les circonstances ne sont pas de nature à exiger qu'elle ordonne des mesures conservatoires. Cependant à défaut d'incompétence manifeste, la Cour ne saurait accéder à la demande de l'Allemagne de rayer l'affaire du rôle.

30 av. – 1^{er} mai – [Communiqué de presse](#) : La Cour a tenu les audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Mexique dans le cadre de l'affaire de *l'Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur)*. Les demandes formulées par le Mexique ont été développées dans le cadre du résumé de la requête introductive d'instance du 11 avril présente dans cette chronique.

Jurisprudences relatives au droit des investissements

CIRDI

Avec la contribution de Ruxandra Gologan

À paraître dans la prochaine lettre.

Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA

Avec la contribution de Natalia Gaucher-Mbodji, doctorante à Aix-Marseille Université et

Mohamadou Fallou Mbodji, docteur en droit, Of Counsel, Alexander & Partners

Note : L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), instituée le 17 octobre 1993 par le Traité de Port-Louis, regroupe aujourd'hui 17 États africains. Son objectif est de rationaliser le droit des affaires afin de garantir la sécurité juridique des investissements en Afrique, mais aussi d'offrir une sécurité judiciaire.

Cette chronique de jurisprudence s'adapte au rythme de la publication des arrêts dans le Recueil de jurisprudence de la CCJA, disponible à l'achat [sur le site de son éditeur](#). La Cour a récemment publié l'ensemble de sa jurisprudence de l'année 2021. Nous présentons ce mois-ci les arrêts intéressants rendus en matière de compétence entre janvier et mai 2021.

Arbitrage

Arrêt N° 001/2021 du 14 janvier 2021, Société Africaine de Construction au Congo S.A contre Société PARKLAND S.A

Contre de la conformité de la sentence à l'ordre public international - Principe de non-révision au fond – art. 29.2 du Règlement d'arbitrage de la CCJA – insertion de la sentence dans l'ordre juridique des États parties – sentence portant sur l'exécution d'un contrat d'entreprise – contradiction interne de la sentence

Le recours en annulation contre la sentence soulevait sa non-conformité à l'ordre public international, en ce que l'arbitre se serait contredit dans les motifs de la sentence, aurait inversé la charge de la preuve, et n'aurait retenu pour établir la preuve d'une créance, que les éléments apportés par la partie qui s'en

prévaut. Le moyen est rejeté en ce que ces arguments tendent non pas à un contrôle de la conformité de la sentence à l'ordre public international, dont l'objectif est l'insertion de la sentence dans l'ordre juridique des États parties ; le requérant sollicite au contraire la cour pour une révision au fond de la sentence, ce qui ne relève pas de l'office du juge de l'annulation. Le recours en annulation est donc rejeté, et l'exequatur accordé.

Nous relèverons ici que le principe de non-révision au fond est classique dans le contrôle étatique des sentences ; la particularité du système de contrôle par la CCJA repose dans la portée de l'arrêt de la CCJA : elle statue comme juge de l'annulation et juge de l'*exequatur* pour l'ensemble des États membres de l'OHADA, ce qui rend le système très efficace.

Extrait : « *attendu que le recours en annulation de sentence visé à l'article 29.2 du Règlement d'arbitrage de la CCJA, qui prévoit parmi les causes d'annulation la contrariété à l'ordre public international, permet à la Cour de contrôler, non le bienfondé ou non de la solution juridique retenue par la sentence, mais l'aptitude de celle-ci à s'insérer dans l'ordre juridique des États parties ; que telle que ci-dessus exposée, la première branche du premier motif d'annulation, prétendument tiré de la contrariété avec l'ordre public international, convie plutôt à une appréciation de la pertinence des motifs de la sentence entreprise, laquelle n'est pas du ressort de la Cour de céans statuant comme juge de l'annulation* ».

Arrêt N° 039/2021 du 08 avril 2021, Société NEMALE HOLDING SAS et Monsieur Constant NEMALE contre République de Guinée Equatoriale

Art. 8-1 et 8-2 du Règlement d'arbitrage de la CCJA – notion de tiers à la procédure arbitrale – partie intervenante à la procédure arbitrale – condition de l'intervention volontaire ou forcée – partie à la clause compromissoire, ab initio ou par adhésion implicite ou explicite – pacte d'actionnaires comportant une clause compromissoire – bonne administration de la procédure - estoppel

Il est reproché au tribunal arbitral d'avoir manqué à sa mission en statuant sur la demande d'intervention d'un tiers à la procédure arbitrale, en ce que cette demande aurait dû s'analyser comme une demande d'arbitrage. La Cour rejette le moyen en précisant la notion du tiers intervenant à la procédure, et les conditions d'admission de son intervention. Elle ajoute que le requérant est mal-fondé

à requalifier, au stade du recours en annulation, son intervention de demande d'arbitrage, pour dénoncer le fait qui lui a été répondu par ordonnance. Il avait en effet lui-même demandé au tribunal arbitral de statuer sur sa demande d'intervention dans un souci de bonne administration de la procédure. Le moyen d'annulation pour violation par l'arbitre de sa mission est donc rejeté.

Extrait :

« Attendu, d'une part, que l'intervention se définit comme l'introduction volontaire ou forcée d'un tiers dans un procès déjà ouvert ; que cette définition est valable en matière d'arbitrage où elle suppose, au sens des dispositions de l'article 8-1.1 du Règlement d'arbitrage de la CCJA, que l'intervenant, volontaire ou forcé, soit, ab initio ou par adhésion explicite ou implicite, partie à la convention d'arbitrage justifiant l'instance arbitrale engagée ; que dans le cas d'espèce, la société Afrimedia International n'est pas partie à la convention d'arbitrage sur le fondement duquel Constant NEMALE a initié la procédure d'arbitrage ;

Attendu d'autre part que, comme l'affirment les requérants eux-mêmes, « les ordonnances de procédures ont pour seul objet de résoudre les questions relatives au déroulement de l'instance » ; que la demande d'intervention forcée est précisément relative au déroulement de l'instance ; que la société Afrimedia International n'a jamais formellement intégré l'instance arbitrale ; qu'il s'ensuit que c'est à tort que les requérants revendiquent le bénéfice d'une sentence arbitrale relativement à son intervention ;

Attendu qu'il y a lieu d'indiquer qu'une fois qu'il est installé, le Tribunal arbitral, à qui les parties litigantes n'ont prescrit aucune forme précise à cet effet, statue sur les questions d'administration de la procédure selon la forme qui lui semble appropriée ; qu'en l'espèce, les recourants écrivent en page 5 de leur requête du 6 décembre 2019 : « Nous avons sollicité en application de l'article 8-1.1 alinéa 2 du Règlement que le tribunal arbitral admette une telle demande en intervention forcée de la société Afrimedia International dans un souci de bonne administration de la procédure et ce, malgré le stade avancé de la procédure » ;

Attendu qu'ayant ainsi expressément requis du Tribunal arbitral une mesure « de bonne administration de la procédure », ils sont malvenus à demander à la Cour une requalification en demande d'arbitrage de leur propre sollicitation, et ce pour dénoncer le fait qu'il y ait été répondu par ordonnance ; »

Arrêt N° 097/2021 du 27 mai 2021, AFRICARAIL SA et Monsieur Michel BOSIO contre État du Bénin, État du Burkina Faso, État du Niger et État du Togo

Article 13 de l'Acte uniforme sur l'arbitrage (AUA) – régime de la convention d'arbitrage – mesures provisoires ou conservatoires sollicitées avant la constitution du tribunal arbitral – demande de la désignation d'un administrateur provisoire – répartition de la compétence du juge étatique et du tribunal arbitral – condition d'absence d'examen au fond

« Mais attendu que selon l'alinéa 4 de l'article 13 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, « l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction étatique, en cas d'urgence reconnue et motivée, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du différend au fond pour lequel seul le tribunal arbitral est compétent » ; qu'en désignant un administrateur provisoire, la décision déferée ne viole en rien le texte visé par le moyen : que celui-ci sera rejeté comme étant mal fondé ».

Tribunal International du Droit de la Mer

Avec la contribution de Charlotte Collard, doctorante à l'Université de Paris I

Aucune actualité à relever pour le mois d'avril 2024.

Jurisprudences des cours régionales des droits de l'Homme

Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

Avec la contribution de Camille Michel, doctorante à l'Université d'Orléans

Miembros de la Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo" vs. Colombia.

Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais de justice, 18 octobre 2023. Série C No. 506 :

[Disponible en anglais, en portugais et en français]

[Défenseurs des droits de la personne humaine - Activités de renseignement - Droits à la protection de l'honneur et de la dignité - Liberté de pensée et d'expression - Droits de l'enfant - Droit à la vie privée - Protection des données personnelles - Droit à l'autodétermination informationnelle - Droit de connaître la vérité - Garanties judiciaires et protection judiciaire - Droit à l'intégrité personnelle - Protection de la famille, de circulation et de résidence]

La *Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo"* est une organisation non gouvernementale dont les objectifs incluent la défense et la promotion des droits de la personne humaine dans une perspective intégrale. La Cour a constaté que divers organismes publics ont mené des activités de renseignement arbitraires au détriment des membres de l'organisation *Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo"* ». Certains membres ont été stigmatisés par le gouvernement, les discréditant et les associant à des groupes de guérilla. La Cour a également établi que les victimes ont subi divers actes de violence, de harcèlement et d'intimidation, dont certains ont été perpétrés avec l'intervention directe d'agents de l'État. Certains membres de cette organisation ont décidé de quitter leur résidence et d'autres, le territoire colombien, ce qui a entraîné une restriction dans l'exercice de leur droit à défendre les droits de la personne humaine.

La Cour a considéré que la qualité de défenseur des droits de la personne humaine découle du travail effectué, indépendamment du fait que la personne qui l'accomplit soit un particulier ou un agent public, et indépendamment du fait que la défense soit exercée en ce qui concerne les droits civils et politiques ou les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux. De même, la Cour a précisé que les activités de promotion et de protection des droits peuvent être exercées de manière intermittente ou occasionnelle, de sorte que la qualité de défenseur des droits de l'homme ne constitue pas nécessairement une condition permanente. Ainsi, les avocats qui ont été membres du Collectif possèdent cette qualité, car par leur travail juridique devant la justice, tant nationale qu'interaméricaine, leur accompagnement des victimes de violations de différents droits et leur

plaidoyer dans divers domaines, ils ont œuvré à la sauvegarde et à la promotion des droits de l'homme. Ce concept répondant à une « catégorie large et souple en raison de la nature même de cette activité », les auxiliaires juridiques du Collectif, qui, en collaboration directe avec les avocats, ont développé leur travail et leurs activités professionnelles dans le but de défendre et de protéger les droits des femmes et des hommes, méritent également d'être considérés comme des défenseurs.

La Cour rappelle que le travail des défenseurs des droits de la personne humaine est fondamental pour le renforcement de la Démocratie et de l'État de droit justifiant dès lors un devoir de protection spéciale de la part des États.

En l'espèce, il a été établi que des agents publics ont effectué des opérations de surveillance, de contrôle, d'interception de communications, de prise de photographies, de collecte d'informations et de compilation de données personnelles, familiales et professionnelles, dans le cadre des activités de renseignement menées à l'égard des victimes présumées. La Cour reconnaît l'importance et la nécessité des activités de renseignement pour la protection de la société. Toutefois, ces activités doivent être conciliées avec les droits de la personne humaine. La première exigence est que le cadre juridique définisse les activités de renseignement, les objectifs à poursuivre et les pouvoirs des organes et autorités compétents. La deuxième condition est que les activités de renseignement doivent nécessairement être orientées vers un objectif légitime. La troisième condition imposée aux activités de renseignement est qu'elles respectent les exigences d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité, c'est-à-dire les éléments du « test de proportionnalité ». De manière générale, les activités de renseignement sont définies comme des activités visant à obtenir, analyser et diffuser des informations pour soutenir la prise de décision par les entités responsables de la mise en œuvre des politiques de sécurité. Ces activités de renseignement requièrent une autorisation judiciaire.

Les agences de renseignement manipulent des données personnelles. Par conséquent, elles doivent assurer la protection des données personnelles et le droit à l'autodétermination informationnelle. Les personnes dont les données à caractère personnel ont été collectées peuvent demander l'accès à ces données, leur rectification et leur effacement, ont le droit de s'opposer à leur traitement et, le cas échéant, le droit à la « portabilité », c'est-à-dire le droit de recevoir les données « dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine », si cela est possible, et de demander leur transmission sans en être empêché par l'autorité qui en assure la gestion.

La Cour interaméricaine constate une violation autonome du droit de défendre les droits de l'homme. L'État doit garantir l'exercice libre et sûr des activités des défenseurs des droits de l'homme.

La Cour conclut que la Colombie est internationalement responsable notamment de la violation des droits à la vie privée, la liberté de pensée et d'expression, à l'autodétermination informationnelle, à connaître la vérité et à l'honneur.

Tavares Pereira y otros vs. Brasil. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais de justice, 16 novembre 2023. Série C No. 507 : [Disponible en anglais, en portugais et en français]

[Liberté de pensée et d'expression - Droits de l'enfant - Droit à la vie - Garanties judiciaires et protection judiciaire - Droit à l'intégrité personnelle - Protection de la famille, de circulation et de résidence]

La Cour a établi que le Brésil est confronté à des défis liés à l'inégalité de la répartition des terres, à la forte concentration de la propriété foncière et aux obstacles persistants à l'accès à la terre pour la population rurale, entraînant des tensions entre la force publique et les travailleurs ruraux. L'affaire concerne l'usage disproportionné de la force par la police militaire contre Antônio Tavares Pereira et d'autres travailleurs ruraux qui cherchaient à manifester publiquement. Cherchant à prendre part à la marche pour la réforme agraire, le bus conduisant Antônio Tavares Pereira à cette manifestation s'est arrêté sur la voie. Des policiers militaires sont sortis de leurs véhicules et ont tiré des coups de feu. Antônio Tavares Pereira est décédé à la suite de ces tirs.

La Cour considère que les États ont l'obligation positive de faciliter les manifestations pacifiques de protestation en garantissant aux manifestants l'accès à l'espace public et la protection contre les menaces extérieures, le cas échéant. Toutefois, les droits de réunion et de circulation ne sont pas des droits absolus et peuvent faire l'objet de restrictions. L'État doit autoriser et faciliter les manifestations pacifiques et, dans les cas où des restrictions sont justifiées, elles doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime et répondre aux exigences de nécessité et de proportionnalité.

Le Brésil est reconnu responsable de la violation des droits à la vie, à un traitement humain, à la liberté de pensée et d'expression, à la liberté de réunion, à la liberté des enfants et à la liberté de mouvement, de la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire et de la violation du droit à un traitement humain.

Honorato y otros vs. Brasil. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais de justice, 27 novembre 2023. Série C No. 508 : [Disponible en anglais, en portugais et en français]

[Droit à la vie - Garanties judiciaires et protection judiciaire - Droit à la vérité - Droit à l'intégrité personnelle des membres de la famille]

Le Groupe de répression et d'analyse des délits d'intolérance (ci-après GRADI), composé d'agents de la police militaire et de la police civile et directement subordonné au secrétaire à la sécurité publique, a été créé dans le but d'étudier et de prévenir les délits d'intolérance de toute nature (sociale, religieuse, sexuelle, etc.). Ce Groupe a été créé dans le but d'étudier et de prévenir les délits d'intolérance de toute nature (sociale, religieuse, sexuelle, entre autres). Le GRADI a recruté des personnes condamnées qui étaient incarcérées dans la capitale de l'État pour agir en tant qu'agents infiltrés dans des organisations criminelles, en échange de promesses d'avantages pénéaux, voire de libération anticipée. Ces personnes étaient libérées sur autorisation judiciaire. Une fois libérées, elles devenaient, sous la direction du GRADI, des informateurs sur les activités des groupes criminels.

Ces infiltrés recrutés par le GRADI ont ainsi transmis à un groupe de 12 personnes - supposées être des membres du « Primer Comando de la Capital » - la fausse nouvelle qu'un avion transportant 28 000 000,00 R\$ (vingt-huit millions de reais) atterrirait à l'aéroport de Sorocaba le 5 mars 2002, les incitant à préparer un vol de l'avion susmentionné. Ainsi, les infiltrés ont convoqué ce groupe de 12 personnes pour préparer et exécuter le vol, en leur fournissant des armes et des munitions. Le 5 mars 2002, dans les environs de la ville de Sorocaba, au lieu-dit « Castelinho », les véhicules comprenant les 12 présumés membres du « Primer Comando de la Capital » ont été arrêtés. Lors de cette opération spéciale « Castelinho », 12 personnes sont décédées à la suite de coups de feu tirés par la police militaire de l'État de São Paulo.

Selon la Cour, la privation de la vie des douze personnes au cours de l'opération « Castelinho » résulte d'une opération planifiée et exécutée par des agents de l'État en vue de l'exécution extrajudiciaire des personnes susmentionnées, constituant une privation arbitraire de leur vie.

La Cour note également que l'exécution extrajudiciaire des 12 victimes directes a eu différents impacts négatifs sur la vie de leurs proches.

Le Brésil est reconnu internationalement responsable de la violation des droits à la vie et à la vérité, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire et à l'intégrité personnelle.

Cajahuanca Vásquez vs. Perú. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais de justice, 27 novembre 2023. Série C No. 509. [Disponible uniquement en espagnol]

L'affaire concerne des violations présumées de la Convention américaine des droits de l'homme commises dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée contre M. Humberto Cajahuanca Vásquez, qui a abouti à sa révocation en tant que juge. La Cour constate que la révocation de M. Cajahuanca Vásquez est le résultat d'une procédure disciplinaire pour faute grave, menée par les autorités du pouvoir judiciaire conformément à la procédure prévue par la Constitution et la loi, sur la base de motifs légalement établis. La Cour conclut que la décision de révocation a été dûment motivée et a tenu compte de l'impact du comportement examiné sur l'exercice de la fonction judiciaire, de la gravité du comportement et de la proportionnalité de la sanction, ainsi que du contexte dans lequel se sont déroulées les actions des autorités qui ont infligé la sanction. Pour toutes ces raisons, la Cour estime que la décision n'est pas arbitraire.

La Cour a déclaré que le Pérou n'est pas internationalement responsable de la violation des droits aux garanties judiciaires, du principe de légalité et de rétroactivité, des droits politiques et de la protection judiciaire.

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Avec la contribution de Fagueye Wélé, doctorante à l'Université Paris Nanterre

À paraître dans la prochaine lettre.

Cour européenne des droits de l'Homme

Avec la contribution de Pierre Jourdain, doctorant de l'Université Paris-Panthéon-Assas

[Verein klimasenioren Schweiz et al. c. Suisse, arrêt du 9 avril 2024, n°53600/20](#)

[climat – action climatique – droit à la vie privée – droit d'accès à un tribunal]

Unique arrêt rendu par la Grande Chambre de la Cour durant le mois d'avril, cette espèce constitue d'ores et déjà une affaire phare de cette juridiction et, plus généralement, du droit international de l'environnement.

Au visa du très polysémique article 8 de la Convention, la Cour condamne la Suisse car cette dernière aurait manqué d'agir « en temps utile et de manière appropriée et cohérente pour la conception, le développement et la mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire pertinent » pour accomplir ses obligations en matière climatique. Cette première condamnation est à elle seule d'un intérêt majeur.

Toutefois, elle s'accompagne, en outre, d'une condamnation de la Suisse au visa de l'article 6(1) de la Convention pour défaut d'accessibilité des tribunaux pour remédier à des griefs portant sur les obligations climatiques de l'État helvétique. La Cour ajoute un *obiter dictum* selon lequel elle « juge essentiel de souligner le rôle clé que les juridictions nationales ont joué et joueront dans les litiges relatifs au changement climatique, [...]. [E]u égard aux principes de responsabilité partagée et de subsidiarité, c'est au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux juridictions, qu'il incombe de veiller au respect des obligations découlant de la Convention ».

Nul doute que cet arrêt constitue un signal favorable pour les chances de succès des nombreuses actions contentieuses en cours et à venir portant sur les manquements des États à leurs obligations en matière de protection du climat entreprises aux quatre coins de l'Europe.

Cour de justice de l'Union européenne

Avec la contribution d'Arthur Etronnier, doctorant contractuel en droit international et européen à l'Université Paris XII

« Recours en annulation – Décision (UE) 2021/1117 – Protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République gabonaise et la Communauté européenne (2021-2026) – Signature au nom de l'Union – Institution compétente pour désigner la personne habilitée à signer – Article 13, paragraphe 2, TUE – Respect par chaque institution de l'Union des limites des attributions qui lui sont conférées – Coopération loyale entre les institutions de l'Union – Article 16, paragraphes 1 et 6, TUE – Pouvoir du Conseil de l'Union européenne de définir des politiques et d'élaborer l'action extérieure de l'Union – Article 17, paragraphe 1, TUE – Pouvoir de la Commission européenne d'assurer la représentation extérieure de l'Union – Article 218 TFUE »

Le 9 avril 2024, la Cour de justice a rendu en arrêt concernant la conclusion d'un accord international au nom de l'Union. En l'espèce, le 22 octobre 2015, le Conseil a adopté, sur recommandation de la Commission, une décision autorisant celle-ci à conduire, au nom de l'Union, des négociations avec la République gabonaise en vue d'un renouvellement du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République gabonaise (ci-après le « Protocole »). Le 19 mai 2021, la Commission a présenté sa proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire dudit Protocole. Le 28 juin 2021, le Conseil a adopté la décision (UE) 2021/1117 autorisant cette signature et octroyant au Président du Conseil le pouvoir de désigner la ou les personnes habilitées à signer le Protocole au nom

de l'Union au titre de l'article 2 de cette décision. En l'occurrence, le représentant permanent de la République portugaise auprès de l'Union européenne fut la personne désignée.

La Commission a alors formé un recours en annulation contre l'article 2 de la décision au motif que le Conseil n'était pas compétent pour désigner la personne habilitée à signer un accord international au nom de l'Union. Elle considérait en effet qu'il convenait de distinguer l'autorisation donnée par le Conseil de signer l'accord international de la signature elle-même.

Le Conseil soutenait que la désignation de la personne ou des personnes habilitées à signer un accord international au nom de l'Union constituait un prolongement et une composante de l'exercice de sa prérogative que lui attribue l'article 218 du TFUE d'autoriser la signature. Le Conseil avançait également que la signature d'un accord créait des effets juridiques en droit international de sorte qu'elle ne saurait relever de la simple « représentation extérieure de l'Union », dévolue à la Commission, mais devait être considérée comme un élément constitutif de la définition des politiques de l'Union relevant de la compétence du Conseil.

La Cour rejeta les arguments du Conseil et accueillit favorablement le recours en annulation en argumentant d'abord au visa de l'article 17 du TUE – qui prévoit les prérogatives de la Commission – mais aussi sur le fondement de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

Tout d'abord, elle considéra que la « notion de représentation extérieure de l'Union » prévue par l'article 17 du TUE permet d'assurer que la signature d'un accord soit apposée à la suite de la décision du Conseil portant autorisation de cette dernière. En tant que prérogative dévolue à la Commission cela implique donc que cette dernière se présente comme étant l'institution compétente pour désigner la ou les personnes chargées de signer l'accord. Pour appuyer son argument, la Cour mentionne la Convention de Vienne précitée dont les articles 2 et 7 permettent de considérer, selon elle, que l'acte de signature constitue un acte de représentation.

Par conséquent la Cour a décidé d'annuler l'article 2 de la décision litigieuse tout en maintenant ses effets. Ce maintien se justifie selon la Cour par des raisons de sécurité juridique trouvant également leur source dans le droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne. En effet, l'article 18 de la Convention prévoit qu'il ne faut pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur dès lors que l'intention d'être lié à celui-ci a été clairement manifestée. La Cour a alors considéré que l'autorisation donnée par le Conseil de signer le traité constituait une intention claire d'y être lié.

JURISPRUDENCES NATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

Jurisprudences relatives au droit d'asile

Cour Nationale du Droit d'Asile

Avec la contribution d'Isis Ramirez-Godelier, docteur de l'Université Rennes 1, Juge assesseur (Conseil d'État) à la CNDA

Vous trouverez ci-dessous les décisions publiées, parfois relativement anciennes, ainsi que le lien vers le commentaire, le tout figurant sur le [site de la CNDA](#).

Une courte analyse de chacune des décisions est disponible [ici](#).

[CNDA 21 mars 2024 M. S. Mme F. et les enfants S. n°s 23040894 et 23040895 C](#)

« Procédure : l'OFPPRA n'est pas tenu de convoquer pour un nouvel entretien le parent de l'enfant né avant sa décision et qui invoque à l'appui de son recours des craintes propres à cet enfant sans l'avoir informé de cette naissance. »

[CNDA 12 février 2024 M. A. n°22054816 C+](#)

« La Cour accorde le bénéfice de la protection subsidiaire au titre de l'article L.512-1, 3° du CESEDA à un palestinien originaire de la bande de Gaza, en raison de la situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité qui y prévaut. »

[CNDA 9 février 2024 M. M. n°23022927 C+](#)

« Procédure : la Cour juge irrecevables les conclusions reconventionnelles de l'OFPPRA visant à ce qu'elle statue sur la demande d'un enfant mineur accompagnant à l'occasion de l'examen du recours de son parent. »

[CNDA 11 janvier 2024 M. A. n° 22004869 C+](#)

« Procédure : lorsque la CNDA a déjà pris une décision sur une demande de récusation de l'un de ses membres de la part du requérant ou de son conseil, elle rejette une demande analogue ultérieure dans la décision se prononçant sur la demande d'asile. »

ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Assemblée générale des Nations Unies

Avec la contribution d'Isis Ramirez-Godelier, docteur de l'Université Rennes 1, Juge assesseur (Conseil d'État) à la CNDA

[A/RES/78/276](#) : Rapport de la Cinquième Commission

[A/RES/78/275](#) : Rapport de la Cinquième Commission

[A/RES/78/274](#) : Prévisions budgétaires révisées concernant les chapitres 3 (Affaires politiques) et 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de 2024 : missions politiques spéciales – groupe thématique III : bureaux régionaux, bureaux d'appui aux processus politiques et autres missions – Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan

[A/RES/78/273](#) : Prévisions budgétaires révisées concernant l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne

[A/RES/78/272](#) : Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

[A/RES/78/271](#) : Nouvelles modalités de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement

[A/RES/78/270](#) : Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

Conseil de sécurité des Nations Unies

Avec la contribution d'Isis Ramirez-Godelier, docteur de l'Université Rennes 1, Juge assesseur (Conseil d'État) à la CNDA

[S/RES/2729 \(2024\)](#) : Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud (MINUSS)

Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

Avec la contribution d'Eloïse Petit-Prévoist, docteur de l'Université d'Angers

***28 mars 2024** : Vingt-sixième rapport du Bureau du Médiateur, [S/2024/274](#).

L'actualité du mois d'avril à paraître dans la prochaine lettre.

PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

Blogs de langue française

Blog du Centre de droit international de l'ULB

F. ROYEN, « [Rwanda, à la poursuite des génocidaires](#) » : de l'aquarelle numérique pour envisager l'inévitable, 11 avril 2024.

Le Club des juristes

D. BLANC, « [Le sort de l'Ukraine dépend-il des élections européennes ?](#) », 4 avril 2024.

J. GRIGNON, T. IBRAHIM, « [Livraison d'armes à Israël : ce que dit le droit](#) », 10 avril 2024.

A. GERY, « [L'ONU se dote d'une nouvelle Politique de protection des données et de confidentialité](#) », 11 avril 2024.

N. LENOIR, « [Justice climatique : le procès en appel de Shell que tout le monde attend](#) », 16 avril 2024.

B. PARANCE, « [La CEDH condamne la Suisse : tsunami climatique européen ou simple tempête ?](#) », 18 avril 2024.

E. BOSSET, « [Les premiers arrêts « climat » : une climatisation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ?](#) », 26 avril 2024.

G. CAHIN, « [Israël/Iran : premier ou unique épisode d'un conflit interétatique ?](#) », 26 avril 2024.

V. NDIOR, « [L'interdiction de TikTok aux États-Unis : le problème n'est pas réglé](#) », 30 avril 2024.

Libertés, libertés chéries

R. LETTERON, « [Le Fact Checking de LLC : L'excuse de minorité](#) », 24 avril 2024.

R. LETTERON, « [Le révisionnisme roumain devant la CEDH](#) », 30 avril 2024.

Blogs de langue anglaise

Avec la contribution de Maria Gudzenko, doctorante à l'Université d'Aix-Marseille

[DCU Brexit Institute](#)

D. Phinnemore, « [The Protocol/Windsor Framework: Getting Stormont Heard](#) », 15 avril 2024.

C. Davies, « [Taking stock of the European Political Community ahead of the UK's Blenheim Summit](#) », 22 avril 2024.

[EJIL : Talk ! – Blog of the European Journal of International Law](#)

C. Henderson, « [A reply to Brassat: The Military Strikes Against the Houthis in Yemen and the 'Fourth Problem' of Necessity and Proportionality](#) », 1 avril 2024.

A. Knauer, « [The First United Nations General Assembly Resolution on Artificial Intelligence](#) », 2 avril 2024.

N. Klein, J. McNally, « [Measuring Compliance and the Decisions of UNCLOS Dispute Settlement Bodies](#) », 3 avril 2024.

J. Bastaki, « [Gaza, Forced Displacement, and Genocide](#) », 5 avril 2024.

Y. Suedi, J. Bendel, « [The Recent Genocide Cases and Public Interest Litigation: A Complicated Relationship](#) », 5 avril 2024.

J. P. Hernández Páez, « [The Glas Case: Diplomatic Asylum Returns to the ICI?](#) », 8 avril 2024.

M. Milanovic, « [A Quick Take on the European Court's Climate Change Judgments](#) », 9 avril 2024.

L. Cotula, L. Mehranvar, « [How a documentary film can help UNCITRAL Working Group III think through ISDS reform](#) », 10 avril 2024.

A. A. Shariati, « [Gender Persecution and Gender Apartheid in Afghanistan: Seeking the Appropriate Legal Basis for International Accountability](#) », 10 avril 2024.

- J. Saldaña, « [People from La Oroya vs Peru. Inter-American Court of Human Rights: How Effective is International Law to Protect the Environment in Extractive Contexts?](#) », 11 avril 2024.
- O. W. Pedersen, « [Climate Change and the ECHR: The Results Are In](#) », 11 avril 2024.
- L.-A. Sicilianos, M.-L. Deftou, « [Breaking New Ground: Climate Change before the Strasbourg Court](#) », 12 avril 2024.
- S. Humphreys, « [A Swiss human rights budget?](#) », 12 avril 2024.
- A. Nolan, « [Inter-generational Equity. Future Generations and Democracy in the European Court of Human Rights' Klimaseniorinnen Decision](#) », 15 avril 2024.
- M. Milanovic, « [Common Article 1 Does Prohibit Complicity in IHL Violations, Through Arms Transfers or Otherwise](#) », 15 avril 2024.
- A. Buser, « [A Human Right to Carbon Import Restrictions? On the Notion of 'Embedded Emissions' in Klimaseniorinnen v Switzerland](#) », 16 avril 2024.
- J. Lewtin, « [Klimaseniorinnen: the Innovative and the Orthodox](#) », 17 avril 2024.
- T. Mimran, « [Towards an Enhanced Protection of Palestinian LGBTQ Refugees in Israel?](#) », 18 avril 2024.
- V. Skeie, « [In with the old? The calls for scrapping the ship-scrapping convention](#) », 19 avril 2024.
- S. Masol, « [Are You a Leader? Ukraine's Supreme Court Clarifies the Definition of the Crime of Aggression](#) », 22 avril 2024.
- B. Kunoy, « [Preservation of Territorial Integrity – A Substantive Rule under UNCLOS?](#) », 23 avril 2024.
- E. Stoecker, « [Resolution 2728 on Israel/Gaza is Significant, But it Is Not a Binding Council Decision](#) », 23 avril 2024.
- E. Carli, « [Eunavfor Aspides and the Ratione Temporis Application of the Right of Self-Defence](#) », 24 avril 2024.
- M. Lemos, « [French Contributions to the issue of Head of State Immunity with regard to International Crimes](#) », 24 avril 2024.

M. Chinwenmeri Uche, « [Bringing Justice Closer to Victims and Creating a Community of Practice? Some Thoughts on Ways to Implement the ICC OTP's Policy on Complementarity and Cooperation](#) », 25 avril 2024.

S. Devriendt, C. M. Zoethout, « [Animal welfare and the evolution of public morality – Requirement to stun animals prior to ritual slaughter is Convention-proof](#) », 26 avril 2024.

E. Bjorge, « [Resolution 2728 \(2024\) is a Binding Council Resolution](#) », 26 avril 2024.

D. Stefoudi, « [EU Space Law – Three reasons against, three reasons in favour](#) », 29 avril 2024.

C. Hilson, O. Geden, « [Climate or carbon neutrality? Which one must states aim for under Article 8 ECHR?](#) », 29 avril 2024.

Z. Lafazani, « [Interstate use of armed force in third states: what are the implications for conflict classification?](#) », 30 avril 2024.

[ESIL Reflections- European Society of International Law](#)

E. Cannizzaro, « [How Custom Evolves](#) », 5 avril 2024.

S.-I. Lekkas, P. Merkouris, « ['Change in International Law – Rules of Change or Changing Rules?' Series Concluding Note](#) », 15 avril 2024.

[EU Law Analysis](#)

M. van 't Schip, F. Zuiderveen Borgesius, « [Podchasov v. Russia: the European Court of Human Rights emphasizes the importance of encryption](#) », 20 avril 2024.

A. Fratini, G. Lo Tauro, « ['Trusted' rules on trusted flaggers? Open issues under the Digital Services Act regime](#) », 20 avril 2024.

D. Kyriazis, « [Access to documents: an important victory for transparency in ClientEarth v Council](#) », 22 avril 2024.

S. Peers, « [The new Screening Regulation – part 5 of the analysis of new EU asylum laws](#) », 26 avril 2024.

C. Jacqueson, A. Barrio, « [At last a Directive protecting platform work – Now what?](#) », 26 avril 2024.

S. Peers, « [The new EU asylum laws, part 6: the new Dublin rules on responsibility for asylum-seekers](#) », 27 avril 2024.

S. Peers, « [The new EU asylum laws, part 7: the new Regulation on asylum procedures](#) », 28 avril 2024.

S. Peers, « [The new EU asylum laws, part 8: the ‘crisis’ Regulation – and conclusions](#) », 28 avril 2024.

C. Murray, S. Peers, « [High Trust Arrangements in a Low Trust Context: The Rwanda Policy’s impact on the Common Travel Area](#) », 30 avril 2024.

[EUROPEAN LAW BLOG - News and Comments on EU Law](#)

S. Stalla-Bourdillon, B. Da Rosa Lazarotto, « [Search queries and anonymisation: How to read Article 6\(11\) of the DMA and the GDPR together?](#) », 3 avril 2024.

J. Peters, « [Following through on the Union’s values: The role of international law in setting legal limits on supporting Israel in its war on Gaza](#) », 4 avril 2024.

[Humanitarian Law & Policy](#)

J. Coffelt, « [Codifying IHL before Lieber and Dunant: the 1820 treaty for the regularization of war](#) », 4 avril 2024.

G. Bartolini, « [Voluntary reports: a new tool ‘toward a universal culture of compliance with IHL’](#) », 11 avril 2024.

P. Xie, « [What are the transformative potentials of sexual and reproductive health and rights in humanitarian assistance: a feminist inquiry](#) », 18 avril 2024.

L. Boillot, L. Gisel, P. Holtom, F. Siem, D. Abou Samra, J. Helou van der Berg, « [Protecting civilians in conflict: the urgency of implementing the Political Declaration on Explosive Weapons in Populated Areas](#) », 22 avril 2024.

A. Blanchard, « [The road less travelled: ethics in the international regulatory debate on autonomous weapon systems](#) », 25 avril 2024.

[International Law Blog](#)

O. Marusiak, « [Narrow Interpretation of the Term “Funds” by the Judgement of 31 January 2024 : Is ICI the One to Blame?](#) », 8 avril 2024.

V. Petrova Georgieva, « [The legality of the diplomatic asylum granted to Jorge Glas at the Mexican Embassy in Quito](#) », 22 avril 2024.

K. D. Magliveras, « [Palestine’s Second Unsuccessful Attempt to Secure UNSC’s Recommendation for UN Membership: What Happens Next?](#) », 29 avril 2024.

[International Law Observer](#)

G. Zyberi, « [Some reflections on the provisional measures in the Genocide in the Gaza Strip case and more generally on the situation in Gaza](#) », 1 avril 2024.

[IntLawGrrls](#)

B. S. Lyons, « [To commemorate the 6th of April 1994, the IRMCT should prosecute the Rwandan Patriotic Front \(RPF\) for its crimes in 1994 and fight for the freedom of the ICTR acquitted and released persons in Niger – who remain victims of 1994](#) », 10 avril 2024.

[Just Security](#)

R. A. Brand, « [Planning for Ukrainian Reintegration](#) », 3 avril 2024.

I. Uzoma, « [In Shifting US Ties with Niger and Africa, Focus on Human Rights and Democracy to Strengthen Partnerships](#) », 8 avril 2024.

A. Boyle, « [Deportation, Detention, and Other Crimes: In Ukraine, the Past and Present of International Criminal Law Converge](#) », 9 avril 2024.

C. Apt, « [Russia's Eliminationist Rhetoric Against Ukraine: A Collection](#) », 18 avril 2024.

A. Tkachova, « [Sanctions Against Russia: The Coalition Can Do Better – for Ukraine and Global Order](#) », 23 avril 2024.

D. Simon, « [America's Sanctions Habit is Hurting Peacemaking](#) », 24 avril 2024.

N. Erakat, J. Paul, « [Report of the Independent Task Force on National Security Memorandum-20 Regarding Israel](#) », 24 avril 2024.

[Kluwer Arbitration Blog](#)

P. Zelaya, « [Another Good News for International Commercial Arbitration in Chile: Short Comments on the Supreme Court Decision of January 24, 2024](#) », 1 avril 2024.

S. Batifort, M.-C. Argac, C. Mathié, « [2024 PAW: Affaires d'États Vol. 3 – Amplifying the Voices of Developing States in ISDS Reform](#) », 2 avril 2024.

P. Burger, « [Johannesburg Arbitration Week: Southern Africa to Step into the International Arbitration Spotlight](#) », 2 avril 2024.

S. Vasileva, V. Movshovich, S. Mckenzie, C. Gopal, « [Johannesburg Arbitration Week: South Africa: Destination of Choice for International Arbitration in Southern Africa](#) », 2 avril 2024.

A. Orellana, A. Jijón, « [Worley International Services v. Ecuador: The What, When and How in Corruption Allegations](#) », 3 avril 2024.

S. Tsang, « [Sanctions in Current Geopolitical Climate: Challenges to International Arbitration in the Context of the Russia-Ukraine War](#) », 4 avril 2024.

V. Hristova, S. Cherkezov, « [Assignment of an Arbitration Clause – Is Debtor's Consent Required? The Bulgarian Supreme Court of Cassation Has Made Its Final Decision](#) », 5 avril 2024.

M. Bollis, « [Investment Arbitration and Climate Change: An Expert Panel Conversation](#) », 6 avril 2024.

J. Hee Suh, H. Chung, « [A Tale of Two Seats: How Do Legislations on Arbitration in Hong Kong and Singapore Differ, and Do These Differences Matter?](#) », 7 avril 2024.

A. Jha, U. Misra, D. P. Manda, « [India's Territorial Reservation: Approach of Indian Courts in Referring Parties to Foreign Arbitration](#) », 8 avril 2024.

G. Ortega, « [Glencore v. Bolivia: Is the Uncertainty of the \(Un\)Clean Hands Doctrine Finally Settled?](#) », 9 avril 2024.

P. Landolt, « [CJEU's Decision in International Skating Union v. European Commission: Its Manageable Consequences for International Arbitration](#) », 10 avril 2024.

L. Kahaleh, C. Mathié, C. Heydarian, « [2024 PAW: Swords and Shields—Navigating Current Trends in Enforcing Arbitral Awards](#) », 11 avril 2024.

T. Molokhova, « [California International Arbitration Week 2024: Strategies for Navigating Trade Wars and Cross-Border Dispute Resolution](#) », 11 avril 2024.

Y. Ben Khamsa, « [2024 PAW: The Rise of Arbitration in Asia](#) », 12 avril 2024.

A. Ye, « [California International Arbitration Week 2024: The Latest Developments of International Arbitration in China—Focus on Sino-U.S. Commercial Dispute Resolution](#) », 12 avril 2024.

H. Bernier, A. Daaboul, K. Graves, M. Moazez, R. Tallent, « [Proceedings from the 6th Annual Schiefelbein Global Dispute Resolution Conference](#) », 13 avril 2024.

S. McCarthy, « [Arbitration Tech Toolbox: Is Generative AI Now the Biggest Threat to Remote Hearings?](#) », 13 avril 2024.

M. Guerra Polidoro, « [Recent Legal Provision Enabling Publics Notaries to Act as Arbitrators in Brazil](#) », 14 avril 2024.

P. Villa Nova, « [Columbia Arbitration Day 2024: "The New Era of International Arbitration: A User Guide"](#) », 14 avril 2024.

S. Dilevka, D. Mednikov, « [Dubai Courts Drastically Curtail Recoverability of Legal Fees in Arbitration under the ICC Rules](#) », 15 avril 2024.

I. Owa, « [2024 LCIA West-Africa Roadshow: The Role of Arbitration in the Energy Transition in Africa](#) », 16 avril 2024.

K. N. Gore, « [Opportunities for ESG-Related Counterclaims in International Investment Arbitrations: A Trip Down the Rabbit Hole](#) », 17 avril 2024.

H. Arab, K. Shahdadpuri, S. Zawawi, « [The Aftermath of Decree 34: The Saga Continues in Singapore](#) », 18 avril 2024.

V. Nerets, P. Šūtava, « [Latvia Takes a Bold Leap: Embracing International Standards with the Arbitration Law Reform](#) », 19 avril 2024.

L. Kaspar, « [Unexpected Allies: Could International Investment Law Transform Human Rights in Supply Chains?](#) », 20 avril 2024.

R. M. Seyadi, « [Bahrain Court of Cassation Further Consolidates Pro-New York Convention Practice](#) », 21 avril 2024.

C. Falcicchio, C. Foty, « [Reflections and Outlook on the Fifth Anniversary of the Campaign for Greener Arbitrations](#) », 22 avril 2024.

K. A. Khan, « [Emergency Arbitration in the English Arbitration Bill: A Leap Forward?](#) », 22 avril 2024.

B. Omizzolo, « [Arbitrators' Duty to Disclose under Brazilian Law: The Case of Government Attorneys Seating as Arbitrators](#) », 23 avril 2024.

N. Boghossian, « [Are Witnesses Still Required to Take an Oath in UAE-Seated Arbitrations?](#) », 24 avril 2024.

G. Burd, E. Amanova, « [Between the Rock and Hard Place: Will the U.S. Court Follow the EU or International Arbitration Tribunals?](#) », 25 avril 2024.

F. Zhao, H. Ma, L. Li, « [Asymmetrical Arbitration Agreements Under PRC Law](#) », 26 avril 2024.

W. F. Chen, « [Housing Authority v Top Symphony: Non-compliance with a Multi-tiered Dispute Resolution Clause is Not Repudiation of an Arbitration Agreement](#) », 27 avril 2024.

U. Misra, D. P. Manda, « [Three Steps Forward, One Step Back? The Indian Supreme Court's Annulment of an Award](#) », 28 avril 2024.

E. Iluezi-Ogbaudu, « [More Reasons to Trust Arbitration in the Bahamas: Examining the Key Takeaways From Gabriele Volpi v. Delanson Services Limited & 2 Others](#) », 29 avril 2024.

E. Edson, S. Antohi, « [Climate Litigation and Investor-State Arbitration: Implications of the European Court of Human Rights' Historic Ruling in KlimaSeniorinnen](#) », 30 avril 2024.

[MJIL Blog – Blog of Michigan journal of international law](#)

« [Protecting World Heritage: Paths for UNESCO Recourse and the Case of the Hagia Sophia](#) », avril 2024.

R. Bitar, « [Disregarding Non-Refoulement: Thailand's International Law Violations Against Refugees and Asylum Seekers](#) », avril 2024.

A. Baptist, « [Five Feet High and Rising: Why Sea Level Rise Necessitates an Amendment to the United Nations Convention on the Law of the Sea](#) », avril 2024.

C. A. Frankel, « [Complicit in Conflict: An Upswing in Corporate Accountability](#) », avril 2024.

[Opinio Juris](#)

A. Russell Shalev, « [A Response to Alonso Gurmendi: The ICJ Must Consider Israel's Legal Rights to the West Bank, Gaza and East Jerusalem](#) », 1 avril 2024.

A. Gurmendi, « [A Rejoinder to Avraham Shalev: The Colonial Nature of Israeli Claims to Palestinian Territory](#) », 1 avril 2024.

L. Trabucco, M. Pacholska, « [Symposium on Military AI and the Law of Armed Conflict: Introduction](#) », 1 avril 2024.

J. Shanahan, « [Symposium on Military AI and the Law of Armed Conflict: A Risk Framework for AI-Enabled Military Systems](#) », 1 avril 2024.

R. Crootof, « [Symposium on Military AI and the Law of Armed Conflict: Front- and Back-End Accountability for Military AI](#) », 2 avril 2024.

T. van Benthem, « [Symposium on Military AI and the Law of Armed Conflict: Responsible Deployments of Militarised AI – The Power of Information to Prevent Unintended Engagements](#) », 2 avril 2024.

G. Qiao-Franco, M. Javadi, « [Symposium on Military AI and the Law of Armed Conflict: Navigating the Governance of Dual-Use Artificial Intelligence Technologies in Times of Geopolitical Rivalries](#) », 3 avril 2024.

L. Sanders, « [Symposium on Military AI and the Law of Armed Conflict: Bridging the Legal Gap Between Principles and Standards in Military AI – Assessing Australia’s ‘System of Control’ Approach](#) », 3 avril 2024.

M. Bo, J. Dorsey, « [Symposium on Military AI and the Law of Armed Conflict: The ‘Need’ for Speed – The Cost of Unregulated AI Decision-Support Systems to Civilians](#) », 4 avril 2024.

G. Hinds, « [Symposium on Military AI and the Law of Armed Conflict: A \(Pre\)cautionary Note About Artificial Intelligence in Military Decision Making](#) », 4 avril 2024.

I. Bode, A. Nadibaidze, « [Symposium on Military AI and the Law of Armed Conflict: Human-machine Interaction in the Military Domain and the Responsible AI Framework](#) », 4 avril 2024.

J. Viveros, « [Symposium on Military AI and the Law of Armed Conflict: Drone Swarms as Weapons of Mass Destruction](#) », 5 avril 2024.

A. Greipl, « [Symposium on Military AI and the Law of Armed Conflict: Artificial Intelligence and the Rupture of the Rationalist Assumption of IHL Decisions – A Move Towards Emotions in IHL?](#) », 5 avril 2024.

G. Corn, « [Symposium on Military AI and the Law of Armed Conflict: De-anthropomorphizing Artificial Intelligence – Grounding Notions of Accountability in Reality](#) », 5 avril 2024.

A. Skander Galand, W. Muller, « [The ICJ’s Findings on Plausible Genocide in Gaza and its Implications for the International Criminal Court](#) », 5 avril 2024.

M. al Attar, « [Of Palestinian Liars and Israeli Saints: Confronting Anti-Palestinian Racism in International Law](#) », 5 avril 2024.

W. Worster, « [Assessing Assurances that Exported Arms Will Not Be Misused](#) », 6 avril 2024.

G. Citroni, P. Capizzi, A. Hanušić Bećirović, « [About Time: Statutory Limitations and Crimes against Humanity](#) », 6 avril 2024.

D. Guilfoyle, « [The Strike on the World Central Kitchen Convoy as a War Crime \(ADDENDUM\)](#) », 6 avril 2024.

L. James, « [Climate Change: Germany's Bundeswehr to Prioritise Warfighting](#) », 8 avril 2024.

L. Smith van Lin, « [Symposium on Dominic Ongwen Case: Perspectives from Ugandan Survivors and Activists on Reparations in the Dominic Ongwen Case](#) », 8 avril 2024.

J. A. Manoba, « [Symposium on Dominic Ongwen Case: From Participation to Reparations – Representing Victims in the Dominic Ongwen Case](#) », 9 avril 2024.

P. Angwech, « [Symposium on Dominic Ongwen Case: Reparations in Dominic Ongwen – A Timely Intervention That Must Be Carefully Managed](#) », 9 avril 2024.

A. Vicente, R. Politi, « [Symposium on Dominic Ongwen Case: Centring Survivors in ICC Reparation Processes – The Case of Dominic Ongwen](#) », 10 avril 2024.

L. Smith van Lin, « [Symposium on Dominic Ongwen Case: Four Approaches at the “Centre” of Reparations in the Case of Dominic Ongwen](#) », 10 avril 2024.

F. Abiya, « [Symposium on Dominic Ongwen Case: Like A Wild Flower – Perspectives from the Lived Experience of a Child Born in Captivity](#) », 11 avril 2024.

S. Acan, « [Symposium on Dominic Ongwen Case: Prepare Victims to Receive Reparations](#) », 11 avril 2024.

S. Lanam, « [Symposium on Dominic Ongwen Case: The Beginning of Hope for Some and Questions for Others](#) », 12 avril 2024.

M. Ajok, « [Symposium on Dominic Ongwen Case: Navigating the Complexities of Reparations for Victims of Northern Uganda](#) », 12 avril 2024.

A. Agenjo, « [Lavender Unveiled: The Oblivion of Human Dignity in Israel's War Policy on Gaza](#) », 12 avril 2024.

A. Bisset, « [The UN Committee on the Rights of the Child and Russia's Deportation of Children from Ukraine](#) », 12 avril 2024.

B. Lyons, « [The Ongwen Chamber's Reparations Order and the “Ongwen Exception”: A Concept of Dehumanization, Invisibility and Racism](#) », 13 avril 2024.

Éditorial, « [Symposium on Confronting Colonial Objects: Introduction](#) », 16 avril 2024.

C. Stahn, « [Symposium on Confronting Colonial Objects: Introducing Debates](#) », 16 avril 2024.

A. Gurmendi, « [Symposium on Confronting Colonial Objects: International Law as Colonial Object – The Language/Materiality Dichotomy and the Coloniality of Cultural Takings](#) », 16 avril 2024.

S. M. Spitra, « [Symposium on Confronting Colonial Objects: A Panopticon of Colonial Cultural Heritage Taking and Return](#) », 16 avril 2024.

Ó. G. Macías Betancourt, « [Symposium on Confronting Colonial Objects: On Gods and Things – Different Ontologies and the United National Declaration of Indigenous Peoples](#) », 16 avril 2024.

S. Willert, « [Symposium on Confronting Colonial Objects: On the Duality of the Ottoman Antiquity Law: Enabling and Constraining Extractive Practices](#) », 17 avril 2024.

S. Imani, « [Symposium on Confronting Colonial Objects: Beyond Return, Towards Repair – Litigating Restitution of Entangled Objects along the Spectrum of Legalities and \(Post\)colonial Justice](#) », 17 avril 2024.

A. Chechi, « [Symposium on Confronting Colonial Objects: Returning Colonial Objects – The Role of Transitional Justice and Alternative Dispute Resolution](#) », 17 avril 2024.

M.-S. de Clippele, « [Symposium on Confronting Colonial Objects: Are Museums Entering a New Era of Repatriation of Human Remains?](#) », 17 avril 2024.

G. Lwanzo Kasongo, « [Symposium on Confronting Colonial Objects: Charting a Cultural Relational Justice – Unraveling the Complexity of Human Remains Restitution in the Democratic Republic of Congo](#) », 18 avril 2024.

J. Figueiredo, « [Symposium on Confronting Colonial Objects: Confronting Portuguese Colonial Ideology and the Bizarre ‘Return’ of an Oba’s Head to Angola in 1954](#) », 18 avril 2024.

R. Viswanath, J. Wiseman, « [Symposium on Confronting Colonial Objects: Beyond the Performance of Restitution – An Unexpected Tale of Minority Disenfranchisement and Political Conflicts in Tamil Nadu](#) », 18 avril 2024.

E. P. Effiboley, « [Symposium on Confronting Colonial Objects: Repatriation of the Regalia of the Danxomé Kingdom to the Republic of Benin – From the Demand of Restitution to the Celebration of the Return and Beyond](#) », 19 avril 2024.

- S. Merigot, « [Symposium on Confronting Colonial Objects: Rethinking Museums and Restitution – Communication, National Identity, and Curatorship Practices at the Musée du Quai Branly Jacques Chirac](#) », 19 avril 2024.
- C. Taku, « [Symposium on Confronting Colonial Objects: Stolen African Cultural Heritage – Call for the Return of Ancestral Bangwa Artefacts](#) », 19 avril 2024.
- A. Forde, « [Able and Willing: Kosovo’s Inevitable Membership of the Council of Europe](#) », 19 avril 2024.
- T. Mimran, G. Dahan, « [Artificial Intelligence in the Battlefield: A Perspective from Israel](#) », 20 avril 2024.
- S. Sadr, « [International Justice System v. People’s Tribunals: A Fictional Hierarchy](#) », 22 avril 2024.
- K. Klonowska, « [Rethinking Community in a Divided World: Professor Fleur Johns on International Law’s Shifting Landscape](#) », 22 avril 2024.
- B. Redwood, « [The Political Price of Apologies: Why States Balk at Historical Apologies Despite Limited Legal Risk](#) », 23 avril 2024.
- E. Cavalcanti de Mello Filho, « [The Law of the Sea and Disruptive Protests Against Deep Seabed Mining: The MV Coco Events](#) », 23 avril 2024.
- P. S. Konchak, « [An Option for ECOWAS?: The Legality of Treaty-Based Regional Organization Military Intervention Under the Jus Ad Bellum \(Part I\)](#) », 24 avril 2024.
- P. S. Konchak, « [An Option for ECOWAS?: The Legality of Treaty-Based Regional Organization Military Intervention Under the Jus Ad Bellum \(Part II\)](#) », 24 avril 2024.
- K. Z. Mapako, « [Pursuing a Comprehensive Non-proliferation and Disarmament Agenda: Irreversible Nuclear Disarmament \(IND\) – An African Perspective](#) », 25 avril 2024.
- R. Gupta, « [Inter-State Alliances as Participants in International Law Making](#) », 26 avril 2024.
- C. Elliott, « [Expedient or Reckless? Reconciling Opposing Accounts of the IDF’s Use of AI in Gaza](#) », 26 avril 2024.
- E. Durmuş, « [Beyond Territoriality: Symposium on Jurisdictional “Hooks” for \(Extraterritorial\) Human Rights Obligations – Introduction](#) », 29 avril 2024.

C. E. Blattner, « [Beyond Territoriality: Symposium on Jurisdictional “Hooks” for \(Extraterritorial\) Human Rights Obligations – Post Agostinho Learning Moments for Extraterritorial Jurisdiction in Human Rights Law, Using a Public International Law Perspective](#) », 30 avril 2024.

A. Müller, « [Beyond Territoriality: Symposium on Jurisdictional “Hooks” for \(Extraterritorial\) Human Rights Obligations – Why We Need a Firm Justificatory Basis for Extraterritorial Human Rights Obligations and How We Could Get There](#) », 30 avril 2024.

[RLI Blog on Refugee Law and Forced Migration](#)

H. Katz, « [“Pass Go” Directly to the Grand Chamber: The Relinquishment of Jurisdiction in the Case Mansouri v. Italy](#) », 18 avril 2024.

M. Namanya, « [Towards the recognition of climate migrants: Reflections on the African Guiding Principles on the Rights of All Migrants](#) », 26 avril 2024.

J. C. Simeon, « [The Judgements of the Supreme Courts in Canada and the United Kingdom on their Safe Third Country Agreements](#) », 30 avril 2024.

[Strasbourg Observers](#)

E. Brems, « [In the Strasbourg Club: Executief van de Moslims van België and others v Belgium](#) », 2 avril 2024.

I. Kurnaz, « [Does a requirement to undertake 1 day of reserve military service engender a right to conscientious objection? The recent judgment of the ECtHR in Kanatlı v. Turkey offers a new perspective](#) », 5 avril 2024.

E. Brems, « [The single judge and the single-sentence motivation \(1\): The Sloppy Decision in Deleuran v. Denmark](#) », 9 avril 2024.

E. Brems, « [The single judge and the single-sentence motivation \(2\): The bewildering dismissal of Asmeta v France](#) », 12 avril 2024.

M. Leloup, « [A right for judges to challenge legislation? Strasbourg’s untenable ambiguity](#) », 16 avril 2024.

N. Vreven, « [M.L. v. Poland: potential to liberalise women’s abortion rights?](#) », 19 avril 2024.

C. Van de Graaf, « [Georgian Muslim Relations and Others v. Georgia – A bleeding pig’s head and other expressions of religious hatred with no police intervention](#) », 23 avril 2024.

H. Ní Chinnéide, C. Van de Graaf, « [Prohibition of religious slaughter in Executief van de Moslims van België and others v. Belgium: Process-based review and a new legitimate aim](#) », 26 avril 2024.

M. Sandner, « [Backwards steps on the enjoyment of rights – a matter of state intervention or of interference? Retrogressive measures before the European Court of Human Rights](#) », 30 avril 2024.

[Verfassungsblog](#)

A. Peters, « [One Health – One Welfare – One Rights](#) », 1 avril 2024.

L. Hasche, « [Decolonization Through Decolonial Reforming](#) », 1 avril 2024.

L. Gradoni, P. Ortolani, « [Moderation Made in Europe. A Look into the Future of Social Media Content Moderation Litigation](#) », 2 avril 2024.

K. Ambos, « [Apartheid in the Occupied Palestinian Territory? A call for a more nuanced approach](#) », 3 avril 2024.

Y. M. Citino, « [The Spitzenkandidaten Practice in the Spotlight. The Constitutional Nature of an Erratic Informal Rule](#) », 3 avril 2024.

S. Bagheri, « [The Silent Victim of Israel’s War on Gaza](#) », 3 avril 2024.

M. Payandeh, T. Stavrinaki, « [Advancing Equality in the Enjoyment of the Right to Health. The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination as a Quasi-Global Tool](#) », 3 avril 2024.

M. Skóra, Y. Albrecht, « [Strengthening the Resilience of the Rule of Law through Democracy](#) », 4 avril 2024.

J. Hoeksma, « [European Democracy at Stake in Battle of the EP versus Orbán](#) », 5 avril 2024.

E. Guapizaca, « [Ecuador's Embassy Raid](#) », 7 avril 2024.

F. K. Mauritz, « [To Define Is Just to Define. Illegal content according to Article 3 lit. h DSA and the conflict of laws](#) », 8 avril 2024.

M. Bönemann, M. A. Tigre, « [The Transformation of European Climate Change Litigation. Introduction to the Blog Symposium](#) », 9 avril 2024.

S. Arntz, J. Krommendijk, « [Historic and Unprecedented. Climate Justice in Strasbourg](#) », 9 avril 2024.

D. Zimmer, J.-F. Göhsl, « [Enforcement of the Digital Markets Act. The European Commission Takes Action](#) », 10 avril 2024.

C. Hilson, « [The Meaning of Carbon Budget within a Wide Margin of Appreciation. The ECtHR's KlimaSeniorinnen Judgment](#) », 11 avril 2024.

T. Mimran, « [Third Provisional Measures in South Africa v Israel. Reflections on the Right to be Heard and on Substantive Justice](#) », 11 avril 2024.

M. Sahadžić, « [The High Representative Strikes Again. Schmidt is Schmidting](#) », 11 avril 2024.

U. Lattanzi, « [Climate Litigation Reaches Italian Courts. Giudizio Universale](#) », 12 avril 2024.

A. Rocha, « [States' Extraterritorial Jurisdiction for Climate-Related Impacts](#) », 12 avril 2024.

J. H. H. Weiler, « [Citizenship for Sale \(Commission v Malta\). Who of the Two is Selling European Values?](#) », 14 avril 2024.

M. Chamon, « [A Rejoinder to Citizenship for Sale \(Commission v Malta\). Some Remarks and Counterarguments](#) », 15 avril 2024.

M. Nettesheim, « [GDPR Overreach? The Challenges of Regulating Pay-or-Consent Models through Data Protection Law](#) », 15 avril 2024.

P. Leino-Sandberg, « [In the Dark. How the Commission deals with Access to Documents Requests relating to Europe's Recovery Transformation](#) », 15 avril 2024.

H. Barrett, « [A Non-EU Rule of Law Commission. A Proposal for Politically-Willing Countries to Resolve Europe's Rule of Law Crisis](#) », 17 avril 2024.

P. Abel, « [Mixed Signals for Domestic Climate Law. The Climate Rulings of the European Court of Human Rights](#) », 17 avril 2024.

V. Moreno-Lax, « [Solidarity Crimes. Legitimacy Limits. Punishing Civil Obedience as an Abuse of Power](#) », 17 avril 2024.

J. Reich, « [KlimaSeniorinnen and the Choice Between Imperfect Options. Incorporating International Climate Change Law to Maintain the ECHR's Relevance Amid the Climate Crisis](#) », 18 avril 2024.

M. Torre-Schaub, « [The European Court of Human Rights' Kick Into Touch. Some comments under Carême v. France](#) », 19 avril 2024.

M. Vinken, P. Mazzotti, « [The First Italian Climate Judgement and the Separation of Powers. A Critical Assessment in Light of the ECtHR's Climate Jurisprudence](#) », 22 avril 2024.

P. Leino-Sandberg, « ["Very Tight Control". On \(the Absence of\) Member State Scrutiny of the EU's Recovery Spending](#) », 22 avril 2024.

F. Matthies, « [Schengen's Paper Pushbacks](#) », 22 avril 2024.

K. Meijer, A. Klein, « [A Proposal Towards a European Defence Union. Legal Implications of the European Parliaments' Proposal for Treaty Reform in the Area of Defence](#) », 23 avril 2024.

P. Milewska, Z. Nowicka, « [The Ball is in the Game. Opportunities for the Protection of Freedom of Expression at the EU Level arising from Real Madrid vs Le Monde Case](#) », 24 avril 2024.

J. Jahn, « [The Paris Effect. Human Rights in Light of International Climate Goals and Commitments](#) », 25 avril 2024.

J. Hohnerlein, « [Who is afraid of actio popularis? On Separating Rights and Remedies in the ECtHR's Climate Judgment](#) », 26 avril 2024.

L.-J. Wagner, « [Long Live Nottebohm. The Potential Revival of Nottebohm at 70 in Commission v Malta](#) », 26 avril 2024.

J. Schaal, T. Emborg, « [Overcoming Big Tech AI Merger Evasions: Innovating EU Competition Law through the AI Act](#) », 29 avril 2024.

A. Brucher, A. De Spiegeleir, « [The European Court of Human Rights' April 9 Climate Rulings and the Future \(Thereof\)](#) », 29 avril 2024.

C. Blattner, « [Separation of Powers and KlimaSeniorinnen](#) », 30 avril 2024.

[Voelkerrechtsblog – Der Blog des Arbeitskreises junger Völkerrechtswissenschaftler*innen](#)

A. Beauchemin, L. Boulet, « [Impact of a Constitutionally Recognized Right to Abortion. Analysis of the French Case](#) », 2 avril 2024.

S. Mukherjea, « [Votes, Vetoes, and Vested Interests. An Analysis of Jus Cogens Limitations](#) », 10 avril 2024.

K. Schayani, « [No Global Climate Justice from this Court. A Critical Analysis on How the ECtHR's Rulings in the Climate Change Cases Exclude the Most Affected People and Areas from Access to Climate Change Litigation](#) », 15 avril 2024.

J. A. Hettihewa, « [Technical International Law. Adjudicating Gaza in The Hague](#) », 16 avril 2024.

M. Gureghian Hall, « [Who's Afraid of Human Rights in War? \(Part I\). On the Place of the ECHR during Armed Conflict in Response to a Misguided Critique of Narayan and Others v. Azerbaijan](#) », 17 avril 2024.

M. Gureghian Hall, « [Who's Afraid of Human Rights in War? \(Part II\). On the Place of the ECHR during Armed Conflict in Response to a Misguided Critique of Narayan and Others v. Azerbaijan](#) », 18 avril 2024.

L. Netto, « [Resisting the Allure of Future Generations' Rights. The ECtHR's Approach to Climate Action in KlimaSeniorinnen](#) », 19 avril 2024.

V. von Stosch, « [Targeting the Assets of the Russian Central Bank. Self-Defense as \(Another\) Avenue?](#) », 22 avril 2024.

A. Vardanyan, « [Whether "Absolute" Means Absolute. Following the ECtHR Advisory Opinion on the Applicability of Statutes of Limitation to the Prosecution, Conviction and Punishment of Torture](#) », 23 avril 2024.

M. Rhades, « [Settler Violence Through the Lens of State Responsibility](#) », 24 avril 2024.

S. González Hauck, M. Krakau, I. Lischewski, « [“The More Things Change, the More They Stay the Same?”](#) », 29 avril 2024.

C. Brendel, « [Debating Cosmopolitan Law – 9 Years On. On the Value of Philosophy and History for International Law](#) », 30 avril 2024.

Blogs de langue espagnole

Avec la contribution d’Isis Ramirez-Godelier, docteur de l’Université Rennes 1, Juge assesseur (Conseil d’État) à la CNDA

[Aquiescencia](#)

Rosa Maria Fernandez Egea, « [El Tribunal Europeo de Derechos Humanos afirma que la inacción climática contraviene la Convención Europea de Derechos Humanos: una decisión histórica, valiente y necesaria](#) », 12 avril 2024.

[Blog José Fernandez Rozas](#)

« [México demanda a Ecuador ante la Corte Internacional de Justicia](#) », 12 avril 2024.

Blogs de langue italienne

Avec la contribution de Chiara Parisi, docteur de l’Université Côte d’Azur

SIDIBlog

Aucune actualité à relever pour le mois d’avril 2024